

Sous-section 2.—Salaires et heures de travail fixés subordonnement aux lois des conventions collectives du Québec, des salaires équitables du Manitoba et de l'étalonnage industriel d'autres provinces

La loi des conventions collectives du Québec veut que les conventions collectives agréées volontairement par les représentants des patrons et les syndicats ouvriers ou des groupes d'employés puissent être soumises au Ministre du Travail, et si, à son avis, les termes d'une convention qui se rapportent aux salaires, aux heures de travail et à l'apprentissage déterminent ces conditions pour une partie prépondérante de l'industrie, ils peuvent par arrêté en conseil devenir obligatoires pour l'industrie concernée dans le district visé par la convention. L'application de cette loi relève des comités conjoints d'employeurs et d'ouvriers syndiqués au sein de l'industrie.

Les lois de l'étalonnage industriel de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de l'Alberta stipulent que, à la suite d'une pétition des employeurs ou des employés dans une industrie d'une région particulière ou dans la province, le Ministre du Travail de cette province peut convoquer en conférence les représentants des patrons et des employés, qui peuvent alors s'entendre au sujet d'une échelle de salaires et d'heures de travail pour l'industrie dans la région spécifiée. Si le ministre considère que cette échelle a été approuvée par une représentation convenable et suffisante de patrons et d'employés, il peut la rendre obligatoire par arrêté en conseil dans la zone désignée. Le ministre peut aussi établir une comité consultatif où patrons et employés sont représentés pour faciliter l'application des dispositions contenues dans cette échelle. La loi de la Nouvelle-Ecosse ne s'applique qu'à la construction à Halifax et à Dartmouth, et celle du Nouveau-Brunswick aux travaux de construction d'une valeur de plus de \$25 et au travail sur les véhicules automobiles.

La partie II de la loi des salaires équitables du Manitoba renferme des stipulations analogues pour la fixation des salaires et des heures dans les métiers de barbier et de coiffeur, l'imprimerie et la gravure, la réparation des chaussures, le sciage du bois, la boulangerie, la buanderie et le nettoyage à sec, le camionnage et le voiturage routier et toute autre industrie prévue par arrêté en conseil.

Une liste des industries et des occupations régies par arrêté en conseil subordonnement aux lois susmentionnées à la fin de 1939 a été publiée dans l'Annuaire de 1940 à la p. 813, et les changements qui ont suivi paraissent dans les éditions subséquentes; les changements de 1943 et 1944 sont donnés aux pp. 830-831 de l'édition de 1945. En 1945, dans le Québec, des conventions légalement obligatoires s'appliquent aux employés d'hôpitaux et d'institutions religieuses à St-Hyacinthe, au commerce de gros à Sherbrooke, aux employés municipaux à Kénogami et aux établissements commerciaux à Mégantic et St-Hyacinthe, tandis que les conventions pour les ouvriers de l'aluminium à Arvida, La Tuque et Shawinigan Falls, et les ouvriers municipaux à Joliette ont été révoquées. En Ontario une échelle a été rendue obligatoire pour les charpentiers à Goderich et, en Alberta, pour les buanderies et les établissements de nettoyage à sec à Calgary et pour les barbiers à Lethbridge.

Sous-section 3.—Règlementation des heures de travail

Les limitations des heures de travail imposées par statut ou autorité législative sont résumées dans l'Annuaire du Canada, 1942, pp. 728-729. En Ontario, la loi des heures de travail et des vacances avec paye, 1944, stipule une journée de 8